

par Dieu n'ayant pas été remplie, tous les hommes devaient rester mortels, selon la nature.

Ainsi s'explique, par rapport à la Sainte Vierge, le texte (Rom., VII, 23) : « *Stipendium peccati mors.* » La mort est le paiement de nos péchés à nous ; mais elle est, avant tout, le paiement du péché d'Adam et d'Eve.

Donc : « *Ut filia veteris Adam, veterem sententiam subiit* » *Maria.* Donc, la Sainte Vierge n'a été immortelle ni de fait ni de droit.

CYRILLE LABRECQUE, ptre.

LITURGIE ET DISCIPLINE

TRIBUTS FLORAUX AUX ENTERREMENTS

Q. Un de nos abonnés des États-Unis nous demande s'il est permis ou convenable que les tributs floraux offerts à la mémoire d'un défunt, soient introduits dans l'église, pour être déposés sur la tombe ou ailleurs pendant le service divin ?

R. Il n'est pas permis, et il n'est pas convenable que les tributs floraux soient introduits dans l'église.

Il est certain que beaucoup de ceux qui offrent des fleurs le font uniquement en signe de vénération pour les défunts ; et ces fleurs peuvent avoir de quelque manière à leurs yeux la signification d'un suffrage. C'est pour cela que Rome pressentie à ce sujet par l'Archevêque de Goa : *Prohibendus-ne erit usus contegendi ramis et floribus tumulos, qui eriguntur in ecclesiis occasione funeralium.* répondit qu'on pouvait tolérer l'usage : *Tolerari posse* (S. R. C., 16 juin 1893, N° 3804, ad 6).

Cependant cet usage de tributs floraux n'est pas conforme à l'esprit de l'Église. En effet, l'Église voyant dans les couronnes de fleurs ou de plantes odoriférantes l'emblème de la virginité, les a réservées aux enfants baptisés qui meurent avant l'âge de la raison *in signum integritatis carnis et virginitalis* (Rituel, tit. VI, ch. VII).

De plus des revues importantes, comme les *Ephémérides Liturgiques* et *L'Ami du Clergé*, des auteurs de renom, comme Van der Stappen, n'hésitent pas à attribuer aux ennemis de l'Église l'introduction de cet usage absolument inconnu aux premiers siècles du christianisme.

En 1887, les Évêques de Belgique envoyaient une circulaire aux membres de leur clergé, avec ordre d'employer toute leur influence pour empêcher les familles catholiques de sacrifier à cette coutume des couronnes de fleurs aux enterrements. — La même année, l'*Académie romaine de liturgie*, flétrit cet abus en ces termes : « *Coronas floreas more Massonum et flores circa*